

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL D'ANGERS
Chambre Sociale
ARRÊT DU 27 Juin 2017

Jugement Au fond, origine Conseil de Prud'hommes : Formation paritaire d'Angers, décision attaquée en date du 04 Décembre 2014 enregistrée sous le n° 13/01687

APPELANT

Monsieur Willio X ANGERS (bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2017/000730 du 16/02/2017 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de ANGERS) comparant - assisté de Maître Paul CAO de la SCP IN-LEXIS, avocats au barreau de SAUMUR N° du dossier 13-233B

INTIMÉE

SA MESSAGERIES LYONNAISES DE PRESSE prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège. ST QUENTIN FALLAVIER représentée par Maître MOULIN, avocat substituant Maître Frédéric RENAUD, avocat au barreau de LYON

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 Mars 2017 à 14 H 00, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Isabelle CHARPENTIER, conseiller chargé d'instruire l'affaire. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de : Madame Anne JOUANARD, président Madame Catherine LECAPLAIN-MOREL, conseiller Madame Isabelle CHARPENTIER, conseiller Greffier : Madame BODIN, greffier.

ARRÊT : prononcé le 27 Juin 2017, contradictoire et mis à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Madame Anne JOUANARD, président, et par Madame BODIN, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS ET PROCÉDURE

M. X a conclu avec la société Samsic Interim d'Angers 124 contrats de mission de travail temporaire au sein de la société Messageries Lyonnaises de Presse ci-après dénommée la société MLP entre le 18 décembre 2008 et le 13 juin 2012 :

- la plupart des contrats (105) destinés à remplacer des salariés absents pour maladie, en RTT, en congés, en accident de travail et en récupération de repos,
- les autres étant motivés par un accroissement temporaire d'activité. Le salarié a travaillé sur le site de Saint Barthélémy d'Anjou (49) dans le cadre des missions intérimaires jusqu'au 22

juin 2012 en tant qu'agent de production, employé logistique, opérateur, contrôleur qualité ou préparateur de commandes.

L'entreprise, exerçant une activité de distribution de presse, employait 103 salariés à la date du 31 décembre 2012.

Le 6 août 2012, M. X a été recruté directement par la société MLP dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en qualité d'agent de production jusqu'au 8 février 2013. Le contrat a été prolongé, par avenant du 9 février 2013 jusqu'au 31 octobre 2013. Il a pris fin au terme normal du contrat.

La relation de travail était soumise à la convention collective des Messageries Lyonnaises de Presse Le 19 novembre 2013, le salarié a saisi la juridiction prud'homale afin de voir requalifier ses contrats de mission et son contrat de travail à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée et de condamner la société MLP au paiement de diverses sommes indemnitaires et d'un rappel de salaires.

Par jugement du 4 décembre 2014, le conseil de prud'hommes d'Angers a :

- constaté que les contrats de mission conclus entre M.X et la société MLP n'avaient pas pour objet ou effet de pourvoir un emploi permanent et qu'ils respectaient les dispositions légales,
- requalifié le contrat à durée déterminée du 6 août 2012 en un contrat à durée indéterminée,
- jugé que la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement,
- condamné la société MLP à verser à M. X les sommes suivantes :
 - 1605,12 euros à titre d'indemnité de requalification
 - 3831,29 euros à titre d'indemnité de préavis, incidence de congés payés incluse,
 - 441,41 euros à titre d'indemnité de licenciement, incidence de congés payés incluse,
 - 9 630,72 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
 - 1 500 euros en application de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique,
 - débouté M. X de sa demande de rappel de salaires,
 - condamné la société MLP à délivrer à M.X des bulletins de paie et les documents de fin de contrat rectifiés portant mention de son ancienneté au 20 janvier 2010 sous astreinte de 50 euros par jour de retard, 15 jours après la notification du jugement,
 - ordonné l'exécution provisoire partielle dans la limite de 8 000 euros,
 - débouté les parties de leurs autres demandes,
 - condamné la société MLP aux entiers dépens.

M.X a régulièrement interjeté appel partiel du jugement par courrier électronique de son conseil du 29 décembre 2014.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

M.X, dans ses conclusions régulièrement communiquées, parvenues au greffe le 3 janvier 2017, soutenues oralement à l'audience, demande à la cour d'infirmier le jugement déféré et statuant à nouveau de :

-requalifier les contrats de missions sur la période allant du 18 décembre 2008 au 13 juin 2012 en un contrat de travail à durée indéterminée,

-condamner la société MLP à lui verser les sommes suivantes :

- 927,96 euros au titre d'indemnité de licenciement

- 15 000euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 3 336, 74euros au titre du paiement des salaires d'août et de septembre 2010

- 3 119,07 euros au titre de l'incidence de congés payés incluse pour la période du 13 juin 2012 au 6 août 2012

- 15 890, 68 euros à titre de rappel de salaire (primes) sur le fondement de l'article 9 de la convention collective, incidence de congés payés incluse

-condamner la société MLP à lui délivrer les bulletins de salaire et les documents de fin de contrat rectifiés portant mention de son ancienneté au 18 décembre 2008 et ce, pour chacun des documents concernés, sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification de la décision à intervenir et se réserver la liquidation de l'astreinte,

-confirmer le jugement en ses autres dispositions

-condamner la société MLP à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ou de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 dont recouvrement direct au profit de son avocat.

Au soutien de ses prétentions, le salarié fait valoir en substance :

- les contrats de mission motivés par le remplacement d'un salarié ne comportent pas la qualification précise du salarié remplacé, il est seulement indiqué l'emploi occupé (du 27 janvier 2009 au 4 mars 2010) et non pas la qualification professionnelle d'ouvrier ou d'employé (du 5 mars 2010 au 4 juin 2012),

- s'agissant des contrats de mission motivés par un surcroît temporaire d'activité, la société MLP ne rapporte pas la preuve d'une augmentation sensible de son activité,

- le salarié s'est tenu à la disposition de la société MLP sur les périodes intermédiaires non travaillées entre août et septembre 2010 et entre le 13 juin 2012 et le 6 août 2012,

- le contrat à durée déterminée du 6 août 2012 est motivé par un surcroît temporaire d'activité lié à la distribution de nouveaux titres de presse,

- les salaires, primes et indemnités doivent être recalculées en fonction d'une ancienneté remontant au 18 décembre 2008,

- il est également fondé à obtenir le paiement des primes des 13ème et 14ème mois prévues par l'article 9 de la convention collective de la MLP.

La société Messageries Lyonnaises de Presse dans ses conclusions régulièrement communiquées et parvenues au greffe le 21 février 2017, soutenues oralement à l'audience, demande à la cour de :

- constater que les contrats de mission et le contrat à durée déterminée conclus avec M.X n'avaient pas pour objet ou effet de pourvoir un emploi permanent de la société,
- juger que M. X est mal fondé à solliciter la requalification desdits contrats,
- débouter le salarié de l'intégralité de ses demandes,
- condamner M. X à lui verser la somme de 1500 euros au titre de ses frais irrépétibles ainsi qu'aux entiers dépens,
- subsidiairement, en cas de requalification des contrats de mission en un contrat à durée indéterminée, constater que le salarié ne justifie pas s'être tenu à sa disposition pendant les périodes d'interruption,
- débouter en conséquence le salarié de sa demande de régularisation salariale à ce titre,
- réduire le montant des dommages et intérêts à la somme 10 382, 45 euros,
- débouter le salarié de sa demande nouvelle au titre des primes sur le fondement de l'article 9 de convention collective. L'entreprise utilisatrice fait valoir en substance :
 - son domaine d'activité est spécifique, les relations commerciales étant précaires, liées à des contrats résiliables à tout moment, de sorte que ses effectifs sont soumis à de fortes variations,
 - il a eu recours au renfort de travailleurs intérimaires pour faire face à des accroissements temporaire d'activité sans qu'il s'agisse d'un emploi permanent,
 - les périodes d'interruption entre les missions étaient nombreuses et longues, souvent de plus de deux mois,
 - les missions en remplacement de salariés désignent nommément la personne remplacée, sa qualification, le motif et la durée précise de son absence ; les arrêts de travail et demandes de congés sont produits ; le contrat visant à remplacer un salarié malade M. X comporte une simple erreur sur son prénom ;
 - les missions motivées par un accroissement temporaire d'activité s'expliquent par la spécificité du secteur de distribution de la presse, par l'absence de pérennité des contrats conclus avec les éditeurs ;
 - les surcroûts d'activité correspondent aux fluctuations subies par l'employeur ce qui est démontré au travers des longues interruptions, de deux à six mois, entre les missions - le salarié ne justifie pas s'être tenu à sa disposition sur les périodes d'interruption de ses missions,
 - la demande nouvelle en appel du salarié au titre des 13ème et 14ème mois n'est pas fondée, M. X ne justifiant pas d'une ancienneté de plus de six mois.
- subsidiairement, en cas de requalification, le salarié ne justifie pas de sa situation professionnelle après la rupture et de son préjudice.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification des contrats de travail temporaire

Parmi les 124 contrats de mission exécutés par M. X entre le 18 décembre 2008 et le 13 juin 2012, il apparaît que :

- 105 d'entre eux sont motivés par le remplacement de salariés absents en raison de repos, RTT, maladie, accident de travail et congés payés, pour lesquels l'employeur verse aux débats les justificatifs,

- les 19 autres contrats sont motivés par un accroissement temporaire d'activité.

1- sur les contrats de mission motivés par le remplacement d'un salarié

Selon l'article L 1251-40 du code du travail, lorsqu'une entreprise utilisatrice a recours à un salarié d'une entreprise de travail temporaire en méconnaissance des dispositions des articles L 1251-5 à L 1251-7, L 1251-10 à L 1251-12, L 1251-30 et L 1251-35 du code du travail, ce salarié peut faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un contrat de travail à durée indéterminée prenant effet au premier jour de sa mission irrégulière.

L'article L 1251-16 du code du travail dispose que le contrat de mission est établi par écrit et comporte notamment (..) le nom et la qualification professionnelle du salarié remplacé.

Il se déduit de ces textes que les irrégularités formelles affectant le contrat de mission visées par l'article L 1251-16 du code du travail ne sont pas de nature à justifier une action en requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée envers l'entreprise utilisatrice.

2- sur les contrats de mission motivés par un surcroît temporaire d'activité

L'article L 1251-5 du code du travail dispose que le contrat de mission quel que soit son motif ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pouvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise utilisatrice.

L'article L.1251-6 du code du travail prévoit qu'il ne peut être fait appel à un salarié temporaire que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire seulement dans les cas suivants :

1° Remplacement d'un salarié, en cas : a) d'absence, (..) , c) de suspension de son contrat de travail ; 2° Accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.

Au cas d'espèce, l'employeur a motivé les 19 contrats conclus avec M. X par un accroissement temporaire d'activité lié à :

- de ' nombreuses commandes concomitantes dont celles du client Atlas ne pouvant pas être effectué dans les délais par le personnel permanent', représentant quatre missions d'une durée de 1 à 3 jours entre le 18 décembre 2008 et le 21 janvier 2009,

- à l'arrivée d'un nouvel hebdomadaire nécessitant du renfort de personnel représentant une mission d'une journée le 6 janvier 2012,

- à l'arrivée de nouveaux éditeurs encyclopédistes nécessitant du renfort de personnel ' représentant neuf missions d'une durée de 1 à 5 jours entre le 26 janvier 2012 et le 31 mai 2012,

- au 'basculement de nouveaux éditeurs nécessitant du renfort de personnel' représentant cinq missions d'une durée de 2 à 5 jours entre le 22 mars 2012 et le 5 juin 2012. Il verse aux débats:

- les procès-verbaux (6) des réunions plénières du comité d'entreprise entre le 18 décembre 2008 et le 28 août 2013, selon lesquels ' les arrivées des nouveaux éditeurs de début d'année ont saturé les deux sites - dont SBA (Saint Barthélémy d'Anjou)- la situation va persister avant de baisser structurellement et de remonter avec les nouveaux lancements de l'été. Le mois de Janvier 2012 est un mois exceptionnellement élevé en nouveautés" (PV 23 février 2012), ' Le process étant au maximum de ses capacités, la direction souhaite mettre en place une équipe de nuit pour traiter le surplus des invendus, il y a 1 100 palettes stockées, la capacité d'absorption étant de 180 palettes par jour' (PV 26 mars 2012).

- un extrait des conditions contractuelles avec les éditeurs de presse prévoyant un délai de préavis de trois mois pour dénoncer le contrat,

- les courriers de résiliation des 8 contrats de groupage et de distribution conclus en janvier et en février 2012 avec plusieurs éditeurs (Cobra, Hachette, Eaglemoss Vadis, Eaglemoss Publications, GE Vadis, SEP Gesep Vadis International, Editorial Planeta) à effet à la fin de l'année 2013.

- un tableau récapitulatif du nombre des exemplaires distribués (Flux Aller) et retournés en invendus (Flux Retour) pour les éditeurs Hachette et Groupe Cobra entre le mois de janvier 2012 (3 millions d'exemplaires) et le mois de février 2014 (113 830 exemplaires),

- l'attestation de M. X, chef d'équipe au sein de l'entreprise, responsable de section syndicale, indiquant qu'il n'a jamais été demandé aux agences intérimaires de garder du personnel à disposition de la société MLP que les agences devaient fournir des preuves d'activité du personnel lors du retour des périodes de latence,

- l'attestation de Mme X, responsable du site de Saint Barthélémy d'Anjou, confirmant n'avoir jamais demandé de tenir à disposition du personnel intérimaire entre les périodes travaillées et faisant valoir que 'les fluctuations d'activité très conséquences en cours de semaine, au mois voire au trimestre, n'ont jamais permis de garantir un retour en poste dans l'entreprise'.

L'employeur rapporte la preuve de la réalité du surcroît temporaire de son activité lors des périodes de recrutement de M. X au travers des pièces produites, faisant apparaître un regain d'activité notamment au cours du premier semestre 2012 avec la conclusion de nouveaux contrats de distribution, l'encombrement du site de Saint Barthélémy mais aussi le caractère cyclique et imprévisible de l'activité de la distribution de la presse lié à des contrats 'précaires' avec les éditeurs dans un secteur très concurrentiel.

Si le nombre des contrats d'engagement du salarié pour ce motif, limité à 4 entre décembre 2008 et janvier 2009, s'est élevé à 15 entre janvier 2012 et juin 2012, force est de constater que ces contrats ont été conclus pour quelques jours (de 1 à 5 jours) et se sont succédé de manière discontinue. Il s'agit de prestations supplémentaires devant être satisfaites à bref délai par rapport à des dates impératives de livraison en matière de presse et du retour de milliers d'exemplaires invendus saturant les aires de stockage et nécessitant un renfort de personnel temporaire pour pouvoir y satisfaire.

Ces éléments sont suffisamment probants pour justifier le recours à des contrats d'intérim pour accroissement temporaire d'activité auquel l'employeur ne pouvait pas faire face avec le personnel en place.

La demande en requalification des contrats de mission pour la période du 18 décembre 2008 au 13 juin 2012 n'est donc pas fondée à l'égard de la société utilisatrice et doit être rejetée, par voie de confirmation du jugement. Sur les rappels de salaires au titre des périodes non travaillées entre les missions d'intérim M. X, dont la demande de requalification des contrats de mission pour la période antérieure au 13 juin 2012 a été rejetée pour les motifs susvisés, sera débouté de sa demande subséquente de rappels de salaire au titre des périodes interstitielles, par voie de confirmation du jugement entrepris. Sur la requalification du contrat du travail à durée déterminée Selon l'article L.1242-1 du code du travail, un contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir ni pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L.1242-2 du même code dispose qu'un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cinq cas qu'il énumère, parmi lesquels figure l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise (2°). Aux termes de l'article L.1242-12 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée est établi par écrit et comporte la définition précise de son motif, et notamment les mentions énumérées par ce texte ; à défaut, il est réputé être conclu pour une durée indéterminée.

Le contrat de travail à durée déterminée conclu entre M. X et la société MLP le 1er août 2012, à effet au 6 août 2012, est motivé par 'un accroissement temporaire d'activité dû à de nouveau transfert de titres, du lundi 06/08/2012 au vendredi 08/02/2013".

Il a fait l'objet d'un avenant, le 4 février 2013, prolongeant la durée jusqu'au 31 octobre 2013, sans motif particulier. Il appartient à l'employeur de prouver à la fois la réalité de l'accroissement d'activité mais également son caractère temporaire. La société MLP qui doit rapporter la preuve de la réalité du surcroît d'activité temporaire lors de la conclusion du contrat le 6 août 2012 et de son avenant le 4 février 2013, ne fournit aucune pièce permettant de justifier 'le nouveau transfert des titres' visé dans le contrat initial. Le tableau du nombre d'exemplaires distribués et retournés invendus ne concerne que deux éditeurs, Hachette et le Groupe de sorte qu'il est impossible de d'apprécier les éventuelles variations de l'activité globale de l'entreprise au moment de la conclusion du contrat de travail et de l'avenant.

En l'absence de justificatif probant, la société MLP ne rapporte pas la preuve qu'elle remplissait les conditions légales pour recourir à un contrat de travail à durée déterminée, prolongé par un avenant, sur une période continue de plus de 14 mois. Le contrat à durée déterminée de M. X doit être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée par voie de confirmation du jugement.

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. L'indemnité de requalification ne peut être inférieure au dernier salaire mensuel perçu avant la saisine de la juridiction. M. X est donc fondé, par voie de confirmation du jugement,

à obtenir le paiement de la somme non contestée de 1605,12 euros au titre de l'indemnité de requalification.

Sur les demandes indemnitaires

Le contrat de travail à durée déterminée ayant pris fin à l'échéance normale, la société MLP a cessé de fournir du travail à M. X le 31 octobre 2013.

En raison de la requalification du contrat en contrat à durée indéterminée, la rupture de la relation de travail le 31 octobre 2013 étant imputable à l'employeur doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Aux termes de l'article L.1235-5 du code du travail, en cas de licenciement abusif, le salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté peut prétendre à une indemnité correspondant au préjudice subi. M. X percevait un salaire moyen brut de 1605,12 euros par mois et justifiait d'une ancienneté de 14 mois au sein de l'entreprise MLP. Il n'a fourni aucun élément concernant sa situation après la rupture du contrat de travail. Compte tenu des circonstances de la rupture, de l'âge (41 ans) et de l'ancienneté du salarié et de sa capacité à retrouver un nouvel emploi, les premiers juges ont justement évalué à la somme de 9 630.72 euros les dommages et intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse. Le jugement déferé sera confirmé de ce chef.

Aux termes de l'article L 1234-1 du code du travail, le salarié a droit à une indemnité compensatrice de préavis correspondant à un mois de salaire pour un salarié ayant moins de deux ans d'ancienneté.

La convention collective en son article 16 prévoit également une période de préavis d'un mois pour le salarié de moins de deux ans d'ancienneté. Il sera alloué en conséquence à M. X la somme de 1 605.12 euros brut au titre de l'indemnité de préavis outre les congés payés y afférents de 160.51 euros.

Le jugement, qui a accordé une indemnité sur la base de deux mois de salaire, sera infirmé sur ce point.

Selon l'article L 1234-9 du code du travail, le salarié licencié a droit sauf faute grave à une indemnité de licenciement calculée en fonction de la rémunération brute dont il bénéficiait avant la rupture du contrat. Cette indemnité est fixée par l'article R 1234-2 du code du travail ou par la convention collective si celle-ci est plus favorable pour le salarié, ce qui est le cas de l'espèce.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande du salarié à concurrence de la somme de 927.96 euros au titre de l'indemnité de licenciement. S'agissant d'une somme à caractère indemnitaire, le salarié ne peut pas prétendre aux congés payés y afférents. Le jugement sera infirmé de ce chef.

Sur le rappel des primes conventionnelles

M. X a présenté une demande nouvelle en appel en paiement de la somme de 15 890.68 euros au titre des primes des 13ème et 14ème mois de salaire prévues par la convention collective, en se fondant sur une ancienneté acquise au 18 décembre 2008. Aux termes de l'article 9 de la convention collective, l'employeur s'engage à verser, les 15 juin et 15 décembre de chaque

année, des suppléments de traitement intitulés 13ème mois et 14ème mois au bénéfice des salariés ayant au moins six mois continus d'ancienneté au sein de l'entreprise.

La lecture des bulletins de salaire sur la période limitée de janvier à octobre 2013, de l'attestation Pôle Emploi et du solde de tout compte établissent que le salarié a perçu les primes suivantes sur la base d'une ancienneté remontant au 6 août 2012:

- le 31 décembre 2012 : 1 476.79 euros ainsi qu'un rappel du 13ème mois en janvier 2013 de 24.61 euros,

- le 30 juin 2013 : 1 621.17 euros au titre de la prime de 13 ème mois,

- le 31 octobre 2013 :1080,78 euros au titre de la gratification du 14ème mois prorataée.

En conséquence, M. X, rempli de ses droits au titre des primes conventionnelles sur la base d'une ancienneté remontant au 6 août 2012, sera débouté de sa demande en paiement au titre des primes conventionnelles.

Sur les autres demandes

L'employeur devra délivrer les documents de fin de contrat rectifiés conformes au présent arrêt dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette mesure d'une astreinte. Le jugement sera infirmé sur ce point.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en matière sociale, en dernier ressort, Infirme le jugement du 4 décembre 2014 en ce qu'il :

- a condamné la société MLP à verser à M. X les sommes suivantes :

- 3 831, 29 euros à titre d'indemnité de préavis, incidence de congés payés incluse,

- 441,41 euros à titre d'indemnité de licenciement, incidence de congés payés incluse,

- a condamné la société MLP à délivrer à M. X des bulletins de paie et les documents de fin de contrat rectifiés portant mention de son ancienneté au 20 janvier 2010 sous astreinte de 50 euros par jour de retard, 15 jours après la notification du jugement,

Statuant à nouveau des chefs infirmés

Condamne la société Messageries Lyonnaises de Presse à verser à M.X. les sommes suivantes:

- 1 605.12 euros au titre de l'indemnité de préavis, outre 160.51 euros pour les congés payés y afférents,

- 927.96 euros au titre de l'indemnité de licenciement,

Déboute M. X de sa demande en paiement au titre des primes conventionnelles,

Ordonne à la société MLP de délivrer à M. X les documents de fin de contrat rectifiés dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêt,

Confirme le jugement en ses autres dispositions ;

Déboute M. X de sa demande au titre des frais irrépétibles en cause d'appel,

Déboute la société MLP de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel,

Condamne la société MLP aux dépens en cause d'appel qui seront recouvrés conformément à la loi sur l'aide juridique.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT